



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38507

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réduction du taux de TVA sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Certaines grandes surfaces de bricolage dénoncent le fait qu'un même produit est vendu avec 20,6 % de TVA chez eux, mais avec un taux de 5,5 % s'il est vendu par un artisan en même temps qu'une prestation de pose. L'argument est alors de remarquer que les consommateurs les plus favorisés et ayant les moyens de payer la pose de matériel profitent de cette mesure, au détriment des foyers les plus modestes. Toutefois, un taux de TVA réduit appliqué aux produits vendus en grandes surfaces de bricolage relancerait la pratique du travail au noir et annulerait en fait le mouvement positif enregistré en faveur des artisans du bâtiment (hausse des commandes, embauches supplémentaires, relance de l'activité). Il lui demande son sentiment sur ce dossier, étant donné que la grande distribution est non seulement prédateur d'emplois chez les artisans et les petits distributeurs, mais également à l'origine d'une « activité souterraine », qui prive l'Etat de rentrées fiscales en matière de TVA sur la main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172) soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 1999/85/CE adoptée le 22 octobre 1999 autorisant les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre et notamment aux travaux de rénovation et de réparation des logements privés. C'est pourquoi son champ d'application concerne la part de main-d'oeuvre des travaux réalisés et également, à titre de règle pratique, les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que certains équipements lorsqu'ils sont fournis et facturés directement aux clients par l'entreprise prestataires pour les besoins des travaux réalisés. L'application du taux réduit aux achats de matériaux et d'équipements effectués directement par les particuliers auprès des distributeurs et notamment des grandes surfaces de bricolage excéderait les limites fixées par la directive et encourageait le travail dissimulé. Elle serait donc contraire à l'objectif du Gouvernement d'encourager l'activité du bâtiment en développant l'emploi dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38507

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1999, page 6919

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2154